Arrêté du 11 juillet 1933 modifiant les dispositions des articles 15 nouveau, 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **24 (1933)**

PDF erstellt am: **17.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-112069

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

usuels et à la formation de phrases simples utilisées dans la conversation.

Programme. — Notions de grammaire. Conversations simples. Vocabulaire.

Arithmétique.

Le programme d'arithmétique a une orientation nettement pratique. Intérêts composés. Annuités. Placements et amortissements. Notions très simples sur les effets de commerce. Monnaies étrangères (notions élémentaires). L'emploi des cahiers de documents commerciaux est recommandé.

Comptabilité.

Tenue des livres en partie simple (comptes personnels).

Géométrie.

Carré et extraction de la racine carrée ; théorème de Pythagore, problèmes en application. Corps tronqués : aire et volume (volume approximatif bien entendu, problèmes très simples et pratiques). Jaugeage des tonneaux.

Dessin géométrique.

Croquis cotés.

Travaux manuels.

Les travaux manuels doivent occuper une large place dans un programme de 4e année. Ils comprendront deux heures au moins de travail sur bois et, si possible, autant de travail sur fer. Ils n'ont pas pour but de commercer l'apprentissage, mais de permettre de découvrir les aptitudes des élèves.

Cinématographes et dépôts de films.

ARRÊTÉ

du 11 juillet 1933

modifiant les dispositions des articles 15 nouveau, 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le décret du Grand Conseil du 26 novembre 1913 concernant les cinématographes ;

Vu le préavis du Département de justice et police,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films, introduit par l'arrêté du 26 avril 1932, est modifié comme suit :

« *Article 15 nouveau.* — Le Département de justice et police et les municipalités sont compétents pour prononcer les interdictions prévues à l'article 14.

» Ces autorités ont également le droit de prescrire les mesures jugées utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre public, du respect de la morale et de la protection de l'enfance. Elles peuvent notamment ordonner la suppression de scènes, textes parlés ou écrits, publicité imprimée ou illustrée tombant sous le coup de l'article 14.

» Les interdictions, totales ou partielles, prononcées par les municipalités, doivent être immédiatement communiquées au Département de justice et police.

» Il y a recours au Conseil d'Etat. »

ART. 2. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 16 nouveau.* — Il est interdit d'admettre aux représentations cinématographiques des enfants âgés de moins de seize ans, même accompagnés.

» Dans certains cas spéciaux, le Département de justice et police et les municipalités peuvent étendre cette interdiction aux jeunes gens n'ayant pas dix-huit ans révolus.

» Les interdictions doivent être affichées, bien en vue du public, à l'entrée de tout établissement cinématographique.

» En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants, au même titre que celui qui exploite l'établissement.

» Sont exceptées des dispositions qui précèdent les représentations auxquelles les enfants peuvent être admis ensuite de décision expresse de l'autorité communale (voir article suivant). »

« *Article 17 nouveau.* — Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent être admis à des représentations cinématographiques ayant un caractère essentiellement instructif ou récréatif. La municipalité accorde l'autorisation après avoir, le cas échéant, consulté la Commission scolaire. Le programme intégral de la représentation devra être soumis suffisamment à l'avance à l'autorité communale qui se fera présenter les films sur l'écran, chaque fois que les circonstances l'indiqueront.

» Les jours et heures des représentations auxquelles les enfants peuvent être admis sont fixés par les municipalités.

» Il y a recours au Conseil d'Etat. »

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er août 1933, abroge toutes dispositions contraires.

Le Département de justice et police est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juillet 1933.

Pour le président : M. BUJARD. (L. S.)

Pour le chancelier : H. DELACRÉTAZ, secrét.